



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### *Dispositions générales*

#### Article I : Constitution et dénomination

La section se transforme en Association. Il est fondé entre les participants à la présente assemblée générale, dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Avril 1901, une Association Athlétisme adhérente à l'Union Sportive Crépynoise ayant pour titre « Union Sportive Crépynoise Athlétisme - Sport Détente et Loisirs ».

#### Article II : Objet

L'association a pour objet de rassembler ses adhérents afin de pratiquer des activités physiques et sportives se rapportant à l'athlétisme et pouvant être pratiquées dans la commune

Elle est plus spécialement orientée vers le jogging, le cross et la course pédestre

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunions périodiques, la participation à des compétitions sportives, l'organisation de manifestations sportives et de loisirs et toutes initiatives pouvant l'aider à la réalisation de ses objectifs.

#### Article III : Siège sociale

Le siège est fixé à :  
Mairie de Crépy-en-Valois  
2 avenue du Général Leclerc  
60800 Crépy-en-Valois

Il pourra être transféré par simple décision du conseil de l'association, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Article IV : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

#### Article V : Composition

L'association se compose de : membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs ou adhérents.

#### Article VI : Cotisations

La cotisation due par les membres adhérents est fixée annuellement par

l'assemblée générale.

#### Article VIII : Conditions d'adhésion

Le conseil de direction statue lors de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées.

Tout adhérent doit présenter un certificat médical attestant son aptitude à la pratique des activités physiques concernées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter le présent règlement ainsi que les statuts qui lui sont communiqués lors de son admission.

#### Article IX : Perte de la qualité des membres

La qualité de membre se perd :

- par le décès
- par démission adressée écrit au Président de l'association
- par radiation prononcée par le conseil de l'association pour l'infraction au présent règlement, aux statuts, ou pour faute grave.

Avant toute radiation ou exclusion, le membre concerné sera au préalable invité à fournir des explications au conseil de l'association.

#### Article X : Conseil de Direction

L'association est administrée par un conseil de direction comprenant neuf membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par le sort. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusions, etc.), le conseil de direction pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil de direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection ; membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques. Les candidats mineurs devront présenter une attestation (autorisation) signée des parents ou du tuteur.

#### Article XI : Election du Conseil de Direction

L'assemblée générale appelée à élire le conseil de direction est composée des membres remplissant les conditions suivantes : tout membre de l'association âgé de seize ans au moins, à jour de ses cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

#### Article XIII : Réunions

Le conseil de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige au moins deux fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil de l'association puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du conseil de direction sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

#### Article XIII : Exclusion Du Conseil De Direction

Tout membre du conseil de direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article X alinéa II du règlement.

Par ailleurs, tout membre du conseil de direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### Article XIV : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil de direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil de direction.

#### Article XV : Pouvoirs

Le conseil de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis par l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres des membres de l'association et lui confère lui éventuelles titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité des votants.

Il fait ouvrir tous comptes en banques, aux chèques postaux, et auprès de tous les autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à

l'association et à passer les marchés nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres

#### Article XVI : Bureau

Le conseil de direction élit chaque année un bureau comprenant :

- un président
- un vice président (éventuellement)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier

Les membres sortant sont rééligibles.

#### Article XVII : Dispositions Pour La Tenue Des Assemblées Générales

Les assemblées générales se comportent de tous les membres de l'association âgés de seize ans ou moins au jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association, ou à la demande des représentant au moins le quart des membres composant l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil de direction.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'assemblée.

#### Article XVIII : Nature et Pouvoir des Assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### Article XIX : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois l'an et au minimum quinze jours avant l'assemblée générale de l' « Union Sportive Crépynoise ». Les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article XVII.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil de l'association, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurants à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination, au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles X et XI des présents règlements.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Elle nomme les deux commissaires aux comptes et les membres chargés de représenter, avec le président, l'association aux assemblées générales de l'« Union Sportive Crépynoise ».

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

#### Article XX : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article XVII du présent règlement.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Elle statue sur les questions qui sont de sa compétence : modification du règlement, dissolution, etc.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

#### Article XXI : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations
- des subventions de l'état, du département, de la commune ou de divers établissements
- du produit des fêtes et manifestations
- de toutes les ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

#### Article XXII : Commissaires aux Comptes

Les finances sont examinées chaque année par une commission de deux

membres choisis par l'assemblée générale et pris en dehors du conseil de l'association, cette commission choisit un rapporteur qui lit le rapport écrit (et signé des deux membres) devant l'assemblée générale.

Article XXIII : Fonctionnement de l'association

L'U.S.C Athlétisme est membre de l' « Union Sportive Crépinoise ».

L'association souscrit une assurance pour les membres qui ne font pas de compétition donc non licenciés (joggers ou autres).

Article XXIV : Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur de l'association est soumis au comité directeur de l' « Union Sportive Crépinoise » pour approbation avant d'entrer en vigueur.

Toute modification apportée par le conseil de l'association et approuvée par l'assemblée générale lui sera également soumise.

Article XXV : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet suivant les modalités de l'article XVII du présent règlement.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne plusieurs liquidateurs qui seraient chargés de la liquidation des biens de l'association et donc elle détermine les pouvoirs.

Si après la liquidation un actif net subsiste il sera attribué à une œuvre de la même catégorie que la société qui disparaît.

Article XXVI : Formalités Administratives

Le président du conseil de l'association doit accomplir toutes formalités d'admission et de maintien de l'association « Union Sportive Crépinoise » tant au moment de sa création que pendant son existence ultérieure.

Fait à Crépy-en-Valois, le 02 avril 1999.

Le Président  
Jean-Pierre LOONES

Le Secrétaire  
Michel NAGEL